ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 41904

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations de l'Union nationale des syndicats français d'architectes concernant l'exclusion de l'application du taux réduit de TVA, dont bénéficient les travaux de rénovation et de réparation des locaux d'habitation à usage privé, des honoraires d'architecte ou de maître d'oeuvre. La rénovation et la réparation de bâtiments nécessitent toujours des prestations d'études préparatoires à l'exécution des travaux et des prestations de maîtrise d'oeuvre pour les diriger et les coordonner. La plupart des entreprises de bâtiment peuvent assurer tout ou partie de ces prestations disposant souvent d'un bureau d'études intégré. Elles se trouvent donc en concurrence directe avec les architectes dont la fourniture de telles prestations constitue une part importante de l'activité. L'Union nationale des syndicats français d'architectes estime que ces entreprises du bâtiment se trouvent favorisées en ce qu'elles peuvent appliquer à ces prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre un taux de TVA réduit, alors que les architectes, en tant que maître d'oeuvre exerçant en indépendance des entreprises voient leurs prestations d'études, de direction et de coordination des travaux taxées à hauteur de 20,6 %. Les professionnels concernés souhaitent que soit évité ce qu'ils considèrent comme une distorsion de concurrence et souhaitent que les prestations de même nature soient assujetties au même taux de TVA quelle que soit la profession des prestataires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures qui permettraient de répondre aux attentes des architectes, et dans l'affirmative de bien vouloir lui préciser la nature des dispositions qu'il entend mettre en oeuvre.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure est la transposition de la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 qui autorise les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre dont font partie les travaux de rénovation et de réparation de logements privés. Le taux réduit s'applique également aux prestations de suivi et de coordination lorsqu'elles se rattachent à des travaux eux-mêmes éligibles au taux réduit, qu'elles soient réalisées par l'entreprise qui exécute ces travaux ou par un architecte indépendant. L'application du taux réduit aux prestations d'études en tant que telles, qui se situent en amont de la réalisation des travaux, irait au-delà du cadre expérimental défini par la directive du 22 octobre 1999. Cela étant, lorsque les prestations d'études sont suivies de prestations de maîtrise d'oeuvre réalisées par un même prestataire, l'ensemble de ces prestations peut être considéré, pour l'application du taux réduit de la TVA, comme une opération unique susceptible de bénéficier de ce taux. Il en résulte que les prestations d'études considérées isolément doivent toujours être soumises au taux normal de la TVA. En revanche, lorsque le prestataire de services qui a réalisé les prestations d'études assure ultérieurement la maîtrise d'oeuvre des travaux, il est admis que ce prestataire émette une facture rectificative mentionnant le taux réduit afin de soumettre à ce taux le montant total de sa prestation, y compris les frais d'études préalables. Pour

justifier de l'application du taux réduit, le prestataire devra conserver à l'appui de sa comptabilité l'attestation que lui aura remise son client ainsi que les marchés de travaux, situations de travaux ou mémoires établis par les entreprises ayant réalisé les travaux. Cette solution sera reprise dans une instruction administrative à paraître prochainement.

Données clés

Auteur : M. Arnaud Montebourg
Circonscription : Saône-et-Loire (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41904
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1082
Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4380